

<https://www.letemps.ch/opinions/entreprises-responsables-une-obligation-diligence>

«Entreprises responsables»: une obligation de diligence

Opinion

OPINION. Contrairement aux affirmations des opposants, l'initiative «Entreprises responsables» ne contrevient pas à la souveraineté d'autres Etats, écrivent Damiano Canapa, Evelyne Schmid et Elena Cima, des universités de Genève et de Lausanne



[Plantation de palmiers. Malaisie, 2019. — © REUTERS](#)

Damiano Canapa, professeur à l'Université de Lausanne, Evelyne Schmid, professeure à l'Université de Lausanne, Elena Cima, maître-assistante à l'Université de Genève

Publié lundi 9 novembre 2020 à 15:01

Modifié lundi 9 novembre 2020 à 15:01

L'initiative «Entreprises responsables», au sujet de laquelle le peuple et les cantons se prononceront le 29 novembre, ambitionne d'introduire un nouvel article 101a dans la Constitution fédérale pour réglementer la responsabilité des entreprises en cas de violation des «droits de l'homme internationalement reconnus et [des] normes environnementales internationales». Alors que la campagne bat son plein, ce commentaire propose une analyse de deux points âprement débattus. En requérant que les entreprises suisses respectent, également à l'étranger, les règles précédemment énoncées, la Confédération violerait la souveraineté d'autres Etats. Par ailleurs, ces entreprises devraient systématiquement réparer les dommages causés à l'étranger par elles-mêmes ou par les entreprises qu'elles contrôlent suite à une violation de ces mêmes règles.

Au sujet de l'initiative:

[L'initiative pour des entreprises responsables en six questions](#)

Une opinion: [Pour des entreprises responsables, avec le contre-projet](#)

Notre éditorial: [Des entreprises responsables pour une prospérité respectueuse](#)

Contrairement aux affirmations des opposants, l'initiative «Entreprises responsables» ne contrevient pas à la souveraineté d'autres Etats. Aucune nouvelle obligation n'est créée. L'initiative n'exige que le respect de règles reconnues par la communauté internationale, telles que les «Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme», qui visent à empêcher des abus dans l'exercice d'activités économiques. En participant à l'intégration de telles règles dans les législations nationales, l'initiative concrétise l'engagement des Etats qui les ont accueillies au sein du Conseil des droits de l'homme de l'ONU.

Distinction entre obligation et résultat

L'article constitutionnel se limite donc à offrir un cadre conceptuel pour l'analyse des risques. Toute entreprise suisse doit faire preuve d'une «diligence raisonnable» dans la conduite de ses activités: les entreprises doivent intégrer des considérations liées au respect des droits humains et des normes environnementales dans leurs systèmes de prise de décisions et de gestion des risques. Une entreprise suisse ne pourra pas invoquer qu'elle ignorait devoir suivre ces standards, mais elle sera uniquement tenue par une obligation de diligence – qui constitue une obligation de moyen –, non par une obligation de résultat. En pratique, les risques en matière de droits humains ou pour l'environnement devront être identifiés, des mesures appropriées devront être prises pour les éviter et il devra être mis fin à d'éventuelles violations. Une société suisse propriétaire d'une usine à l'étranger devra par exemple mettre en place des mesures pour s'assurer que les normes de sécurité du travail sont respectées. Par contre, elle ne devra pas, en plus, participer de manière active à améliorer les droits humains ou la protection de l'environnement sans lien avec ses activités.

L'article constitutionnel se limite à offrir un cadre conceptuel pour l'analyse des risques

La distinction entre obligation de moyen et obligation de résultat est essentielle pour l'analyse de la responsabilité en cas de dommage. Si la norme constitutionnelle est adoptée, une entreprise suisse pourra être tenue pour responsable des dommages causés, en Suisse ou à l'étranger, par une violation des droits humains ou des normes environnementales internationales commise par elle-même ou par une entreprise qu'elle contrôle. Tout comme sous le droit actuel, il reviendra à la victime de prouver l'existence d'un dommage causé par une violation des droits humains ou d'une norme environnementale.

L'exercice d'une preuve libératoire

L'entreprise n'encourra aucune responsabilité lorsque, en conformité avec son obligation de moyen, elle parviendra à démontrer qu'elle a agi avec la diligence raisonnable décrite plus haut. Si un accident dans l'usine étrangère de la filiale de la société suisse provoque un dommage environnemental, cette dernière ne sera pas responsable si elle prouve qu'elle avait pris toutes les mesures pour éviter l'accident: elle pourra établir qu'elle respectait les normes

de sécurité, contrôlait ses installations et formait correctement son personnel. Un tel mécanisme correspond à l'exercice d'une preuve libératoire (et non à un renversement du fardeau de la preuve, comme affirmé par le Conseil fédéral ou les opposants). Ce mécanisme existe dans l'ordre juridique suisse, par exemple à l'article 55 du Code des obligations – qui a servi de modèle aux initiants – qui règle la responsabilité de l'employeur pour les dommages causés par ses employés.

L'initiative vise donc à obliger les entreprises suisses à agir de manière diligente et à prendre en considération les risques que leurs activités peuvent entraîner, en Suisse et à l'étranger. Elle contribuera à empêcher des abus des droits humains ou des dommages environnementaux.

-
-
-
-

Les Opinions publiées par Le Temps sont issues de personnalités qui s'expriment en leur nom propre. Elles ne représentent nullement la position du Temps.